



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-dixième session

# 190 EX/50

PARIS, le 17 octobre 2012  
Original anglais/français

## RAPPORT DU COMITÉ SUR LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Le Comité sur les conventions et recommandations (CR) a tenu une séance publique de travail le 5 octobre 2012 sous la présidence provisoire de Mme Assel Utegenova, représentante du Kazakhstan qui, conformément à l'article 16.3 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, a été élue par la suite Présidente du Comité lors de la plénière du Conseil exécutif du 8 octobre 2012. Le Comité s'est réuni le 16 octobre 2012 pour adopter le présent rapport.

2. Le Comité sur les conventions et recommandations a examiné les points suivants de l'ordre du jour du Conseil exécutif :

### Point 24 Application des instruments normatifs

#### Suivi général (190 EX/24 Partie I)

3. En introduction, la Conseillère juridique et Directrice de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques, représentant la Directrice générale, a présenté le document 190 EX/24 Partie I contenant un rapport global sur les trois conventions et 11 recommandations de l'UNESCO dont le Comité CR est chargé d'assurer le suivi, y compris une analyse des tendances actuelles quant au suivi de l'application de chacun de ces instruments.

4. Des membres du Comité ont demandé des informations complémentaires sur le résultat des travaux de la Réunion des États parties à la *Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* ayant eu lieu les 20 et 21 juin 2012 au Siège de l'UNESCO, tel que mentionné aux paragraphes 16 et 17 du document 190 EX/24 Partie I.

5. Après avoir souligné que lesdits paragraphes avaient été rédigés à la fin du mois de mai dernier, le Secteur de la culture a indiqué que lors de leur 2<sup>e</sup> réunion, les États parties à la Convention de 1970 avaient adopté un Règlement intérieur établissant un Comité subsidiaire, composé de représentants de 18 États parties, chargé notamment de préparer et soumettre à la Réunion des États parties des recommandations et lignes directrices pouvant contribuer à la mise en œuvre de la Convention. Une présentation des résultats de cette Réunion (y compris du Règlement intérieur adopté à cette occasion) figurait dans le document préparé par le Secrétariat pour le point 43 de l'ordre du jour de la présente session du Conseil. Après distribution de ce document 190 EX/43 au Comité, un membre a demandé qu'un complément d'information écrit soit transmis au Comité avant l'adoption de son rapport.

6. Par la suite, un autre membre du Comité a estimé que la question du suivi de la *Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel* et de la *Recommandation révisé de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel* devrait être reconsidérée à la lumière du réexamen en cours de ces instruments normatifs.

7. Sur ce point, le Secteur de l'éducation a rappelé qu'en application de la décision 187 EX/20 (IV) du Conseil, le Secrétariat avait soumis à la présente session les conclusions du réexamen de ces deux instruments dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel (EFTP), y compris une proposition quant à leur avenir et leur suivi, lesquelles seront examinées par les membres du Comité à l'occasion de l'examen du point 24 Partie IV (se reporter également aux paragraphes 15 à 25 du présent rapport).

8. Enfin, après avoir rappelé que la Commission de conciliation et de bons offices instituée par le Protocole de 1962 n'avait jamais été appelée à faire usage de ses bons offices ni à exercer ses fonctions de conciliation, un membre du Comité a estimé opportun que le Secrétariat procède à une évaluation sur les raisons qui empêchent le fonctionnement de cette Commission.

9. Pour donner suite à la demande d'un membre du Comité (voir paragraphe 5 du présent rapport), le Secteur de la culture a communiqué après la réunion du Comité les informations écrites suivantes :

Lors de la 2<sup>e</sup> réunion des États parties à la Convention de 1970 (Siège de l'UNESCO, 20-21 juin 2012), les États parties ont, entre autres, adopté un Règlement intérieur par lequel ils ont établi une périodicité de 2 ans des réunions des États parties. Ce Règlement intérieur énonce également les modalités d'élection d'un Comité subsidiaire de 18 membres (article 14.4) qui sera convoqué par le Secrétariat chaque année (article 14.2). Le Règlement intérieur précise aussi les fonctions exercées par le Comité subsidiaire une fois qu'il aura été élu, en particulier, la préparation de lignes directrices contribuant à la mise en œuvre de la Convention (article 14.6 (c)). L'application des dispositions de ce Règlement intérieur devrait conduire à la convocation des organes de suivi (Réunion des États parties et Comité subsidiaire) en 2014 au plus tôt, soit deux ans après la tenue de la 2<sup>e</sup> Réunion des États parties, la 3<sup>e</sup> Réunion devant procéder à l'élection des 18 membres (3 par groupe électoral) du Comité subsidiaire.

Cependant, compte tenu de l'urgence pour l'UNESCO et ses États membres de poursuivre rapidement la réflexion initiée en 2011 (notamment lors de la célébration du 40<sup>e</sup> anniversaire de la Convention) quant à l'amélioration de la mise en œuvre de cet instrument normatif, la préparation et la soumission de recommandations et de lignes directrices opérationnelles telles que prévues à l'article 14.6 (c) du Règlement intérieur est devenue une priorité pour un grand nombre d'États parties. Le Secrétariat considère donc important de convoquer une Réunion extraordinaire des États parties dès 2013 (soit un an avant le délai prévu dans le Règlement intérieur) afin de procéder à l'élection du Comité subsidiaire et, en particulier, d'initier l'élaboration et l'examen de lignes directrices facilitant la mise en œuvre de la Convention. Ceci devra permettre de capitaliser sur les acquis obtenus grâce aux efforts déployés depuis 2011, de répondre aux attentes des États qui considèrent la protection des biens culturels et la lutte contre leur trafic comme prioritaire et d'encourager au plus tôt la mise en œuvre efficace de la Convention.

La proposition de la Directrice générale de convoquer cette Réunion extraordinaire ainsi que le Règlement intérieur adopté font l'objet d'une présentation dans le document 190 EX/43 intitulé «*Convocation d'une réunion extraordinaire des États parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* »

10. Au terme des débats, les membres du Comité ont décidé de recommander au Conseil exécutif le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 15 C/12.2 et 23 C/29.1, la décision 165 EX/6.2, la résolution 32 C/77, les décisions 170 EX/6.2, 171 EX/27, 174 EX/21, 175 EX/28, 176 EX/33,

177 EX/35 (I et II), la résolution 34 C/87 et les décisions 180 EX/31, 181 EX/27, 182 EX/31, 184 EX/20, 185 EX/23 (I), 186 EX/19 (I), 187 EX/20 (I) et 189 EX/13 (I) relatives au premier volet du mandat du Comité sur les conventions et recommandations (CR) qui a trait à l'application des instruments normatifs,

2. Ayant examiné le document 190 EX/24 Partie I et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (190 EX/50),
3. Prie instamment à nouveau les États membres de s'acquitter de leurs obligations juridiques aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO en ce qui concerne les rapports périodiques sur la suite donnée aux conventions et recommandations ;
4. Prie la Directrice générale d'évaluer les raisons qui empêchent le fonctionnement de la Commission de conciliation et de bons offices instituée par le Protocole de 1962 ;
5. Prie la Directrice générale de veiller à la mise en œuvre du cadre juridique sur l'application des instruments normatifs adopté à sa 177<sup>e</sup> session, par les secteurs de programme et l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) responsables des conventions et recommandations dont le Comité sur les conventions et recommandations assure le suivi ;
6. Décide de poursuivre l'examen de ce point à sa 191<sup>e</sup> session.

**Application de la Recommandation de 1966 concernant la condition du personnel enseignant et de la Recommandation de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur – Rapport de la Directrice générale sur les allégations reçues par le Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) (190 EX/24 Partie II)**

11. Ce point a été présenté par le représentant de la Directrice générale, M. David Atchoarena, Directeur de la Division du développement des enseignants et de l'enseignement supérieur du Secteur de l'éducation. Il a présenté le document 190 EX/24 Partie II contenant le rapport intérimaire du Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) qui a trait aux allégations de non-respect de ces Recommandations, transmises au CEART par des organisations d'enseignants. Ce rapport intérimaire contient l'examen par le CEART du cas concernant le Japon. Le représentant du Secteur de l'éducation a expliqué que le rapport avait été examiné par le Conseil d'administration du BIT avant d'être soumis à l'examen du Conseil exécutif de l'UNESCO.

12. Un membre du Comité a fait observer que le projet de décision faisait état de deux syndicats tandis que l'annexe en mentionnait trois.

13. Le représentant du Secteur de l'éducation a confirmé que cette question serait examinée et que des éclaircissements seraient apportés ultérieurement. Dans le présent rapport, le Secrétariat, après avoir consulté le CEART, souhaite préciser que les recommandations qui figurent dans le document 190 EX/24 Partie II et son annexe sont cohérentes et ne mentionnent que le Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO) et le Syndicat des enseignants du Japon (JTU). Certes, le titre de l'annexe en évoque un troisième, le Syndicat Nakama. Ce dernier est un syndicat local, tandis que le ZENKYO et le JTU sont des syndicats nationaux, mais les questions présentées par le Syndicat Nakama vont dans le même sens que celles soumises par le ZENKYO et le JTU. Au cours de la mission d'enquête menée au Japon, le Groupe de travail du CEART sur les allégations n'a pas rencontré le Syndicat Nakama, bien que ce dernier ait fourni des informations à l'appui des allégations reçues du ZENKYO et du JTU.

14. À l'issue du débat, les membres du Comité ont décidé de recommander au Conseil exécutif le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 154 EX/4.4 et 157 EX/6.3,
2. Ayant examiné le document 190 EX/24 Partie II et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations (CR) à ce sujet (190 EX/50),
3. Prend note du rapport intérimaire du CEART relatif aux allégations de non-respect de certaines dispositions de la Recommandation de 1966 de l'OIT/UNESCO au Japon, qui figure en annexe du document 190 EX/24 Partie II ;
4. Invite la Directrice générale à communiquer le rapport intérimaire du CEART au Gouvernement japonais et au Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO) ainsi qu'au Syndicat des enseignants du Japon (JTU), et à leur demander de prendre les mesures de suivi nécessaires qui sont recommandées dans ce rapport.

**Application de la Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel et de la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel (EFTP) (190 EX/24 Partie III)**

15. Dans son introduction, le Sous-Directeur général pour l'éducation, représentant la Directrice générale, a présenté le document 190 EX/24 Partie III qui contient les conclusions du réexamen, par le Secrétariat, des deux instruments normatifs sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP). Compte tenu de la complexité du sujet, le Sous-Directeur général pour l'éducation en a expliqué le contexte et la logique de façon extrêmement détaillée.

16. Le représentant de la Directrice générale a rappelé aux membres du Comité les débats qui avaient eu lieu à la 187<sup>e</sup> session du Conseil sur les conclusions de l'étude indépendante relative à l'impact des deux instruments normatifs qui devait en particulier déterminer pourquoi 17 États membres seulement avaient ratifié la Convention. Le Comité, par le biais de la décision 187 EX/20 (IV) du Conseil, avait demandé que le contenu, la pertinence et le champ d'application des deux instruments soient examinés au troisième Congrès international sur l'EFTP, à Shanghai, en mai 2012.

17. L'examen d'ensemble de ces instruments effectué par le Secrétariat s'est appuyé sur un large éventail de contributions, à savoir notamment les débats des récentes sessions du Conseil exécutif, les conclusions de l'étude indépendante, l'étude par l'UNESCO des tendances et problèmes mondiaux en matière d'EFTP, les travaux de la séance spéciale du 3<sup>e</sup> Congrès international, les conclusions générales du Congrès et d'autres éléments intervenus dans ce domaine.

18. Le Sous-Directeur général pour l'éducation a résumé les conclusions de l'examen qui ont mis en évidence le décalage entre le contenu de ces instruments et la rapidité des changements intervenus dans le développement de l'EFTP dans les États membres, changements dus à des facteurs tels que l'évolution rapide de la démographie et des technologies et les inquiétudes de plus en plus profondes concernant le chômage des jeunes, le sous-emploi, la paix et le développement durable. Il a expliqué que des approches plus intégrées étaient désormais nécessaires dans des domaines d'action tels que le marché du travail, l'éducation, la formation et la santé. Des évolutions considérables ont également été constatées en ce qui concerne l'articulation entre enseignement, formation et monde du travail, et le rôle de l'EFTP dans l'apprentissage tout au long de la vie, y compris la certification et la validation des acquis antérieurs et l'orientation professionnelle.

19. Le représentant de la Directrice générale a expliqué que le contexte et la dynamique étaient très propices à une nouvelle révision de la Recommandation, ce qui permettrait d'actualiser à nouveau cet ensemble de normes et pratiques et pourrait être utile pour les États membres. En effet, la grande majorité des spécialistes, y compris au sein du Secrétariat, est favorable à une révision de la Recommandation. Le Secrétariat recommande donc au Conseil exécutif de proposer à la Conférence générale, à sa 37<sup>e</sup> session, d'accepter que l'on révisé la Recommandation. S'agissant de la Convention, la décision concernant l'avenir de cet instrument pourrait être reportée à une session ultérieure de la Conférence générale. Diverses options concernant la Convention pourraient être envisagées par la Conférence générale lors de l'adoption de la Recommandation révisée.

20. Le Sous-Directeur général pour l'éducation a ensuite expliqué les raisons pour lesquelles le Secrétariat proposait de réviser d'abord la Recommandation. Premièrement, la révision d'une recommandation requiert beaucoup moins de temps que celle d'une convention. Deuxièmement, la procédure de vote est bien moins lourde puisqu'elle ne nécessite qu'une majorité simple au lieu d'une majorité des deux tiers, comme ce serait le cas pour une convention. Troisièmement, une recommandation entre en vigueur immédiatement après son adoption par la Conférence générale alors qu'une convention nécessite davantage de temps pour être ratifiée. Et surtout quatrièmement, une recommandation est un instrument plus souple qui permet facilement de mettre en œuvre la transformation nécessaire de l'EFTP et de la conserver à jour.

21. Le représentant de la Directrice générale a expliqué que si le Comité accepte cette proposition pour aller de l'avant, la Directrice générale soumettra au Conseil, à sa 191<sup>e</sup> session, une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de nouvelles révisions à la Recommandation.

22. Un membre du Comité a fait observer qu'une convention qui ne compte que 17 ratifications en 23 ans est *de facto* enterrée et qu'elle n'a aucun avenir, quand bien même elle continuerait à exister sur le plan juridique. Ce membre a proposé deux options : soit élaborer une nouvelle convention, soit renoncer au principe même d'une convention et motiver les États membres par d'autres moyens.

23. Face à ces deux options, le Sous-Directeur général pour l'éducation a réaffirmé que la Convention, élaborée 23 ans plus tôt, est trop rigide pour répondre aux besoins des États membres, lesquels ont besoin d'une certaine souplesse pour développer leurs systèmes d'EFTP. Le Secrétariat suggère de commencer par actualiser la Recommandation. Si le Comité accepte cette proposition, l'UNESCO suspendra le suivi de la Convention puis, dans trois ans, lors de la présentation de la Recommandation révisée, le Conseil statuera sur l'opportunité d'avoir une nouvelle convention.

24. Avant l'adoption du projet de décision prévoyant une révision de la Recommandation, la Présidente du Comité a suggéré d'ajouter un paragraphe, proposé durant le débat sur le point 24 Partie I, priant la Directrice générale de suspendre le suivi de ces instruments en attendant leur éventuelle révision (voir paragraphes 6 et 7 du présent rapport). Le projet de décision a été adopté avec un nouveau paragraphe 7.

25. À la fin du débat, les membres du Comité ont décidé de recommander au Conseil exécutif le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 34 C/87 ainsi que ses décisions 177 EX/35 (I) et (II), 184 EX/20 et 187 EX/20 (IV),

2. Rappelant également la décision 181 EX/8, par laquelle il a approuvé la Stratégie pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP), et le document 182 EX/INF.5, dans lequel la Stratégie a été amendée,
3. Prenant en considération les délibérations du Conseil exécutif à sa 187<sup>e</sup> session, ainsi que le Consensus de Shanghai : Recommandations du troisième Congrès international sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels, « Transformer l'EFTP : Construire des compétences pour le travail et la vie » (Shanghai, mai 2012), dans lequel le Congrès a recommandé à la Directrice générale de l'UNESCO de « prendre en compte la pertinence et la validité de la Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989) et de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001), en vue de l'éventuelle élaboration d'instruments normatifs nouveaux ou révisés qui soient adaptés à un monde en mutation »,
4. Ayant examiné le document 190 EX/24 Partie III et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (190 EX/50),
5. Recommande à la Directrice générale d'envisager des partenariats avec d'autres organisations concernées, telles que l'Organisation internationale du Travail (OIT), et de consulter le réseau UNESCO-UNEVOC sur la teneur de nouvelles révisions à la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001) ;
6. Demande à la Directrice générale de lui présenter, à sa 191<sup>e</sup> session, une étude préliminaire concernant les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité d'une nouvelle révision de la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel, en vue de soumettre cette étude à la Conférence générale à sa 37<sup>e</sup> session ;
7. Demande également à la Directrice générale de reporter tout nouveau suivi de la mise en œuvre de la Convention de 1989 et de la Recommandation révisée de 2001 jusqu'à une éventuelle élaboration de leurs textes révisés.

**Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques (190 EX/24 Partie IV et Add.)**

26. Le point 24 a été présenté par la Sous-Directrice générale pour les sciences sociales et humaines, représentant la Directrice générale, qui a souligné que 40 États membres avaient soumis des rapports nationaux sur l'application de la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques et pris part aux consultations portant sur la possibilité de revoir et d'actualiser ladite Recommandation.

27. Il est nettement ressorti de la plupart des contributions nationales que la révision de la Recommandation de 1974 était souhaitable et pourrait être confiée à un groupe d'experts ad hoc, composé de l'ensemble ou d'une partie des membres de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) ainsi que de représentants de différentes commissions nationales pour l'UNESCO ou de délégations permanentes auprès de l'Organisation.

28. L'un des membres du Comité a souligné qu'il fallait organiser des consultations en ligne avec un large éventail d'acteurs et de parties prenantes concernant les éléments de la Recommandation de 1974 qui pourraient nécessiter une révision.

29. À l'issue des débats, les membres du Comité ont décidé de recommander au Conseil exécutif le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les décisions 177 EX/ 35 (I) et 189 EX/ 13 (III),
2. Ayant examiné le document 190 EX/24 Partie IV et Add. et le rapport pertinent du Comité sur les conventions et recommandations figurant dans le document 190 EX/50,
3. Exprime sa gratitude aux États membres qui ont soumis leurs rapports nationaux sur l'application de la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques et pris part aux consultations préliminaires qui ont permis à la Directrice générale de préparer le rapport récapitulatif et étoffé sur l'application de la Recommandation de 1974, conformément à la décision 189 EX/13 (III) ;
4. Se félicite des opinions exprimées par les États membres selon lesquelles la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques représente un élément important d'un cadre directeur général en matière d'éthique de l'activité scientifique, et reste adéquate et applicable pour les questions touchant à l'éthique et aux politiques scientifiques auxquelles elle est censée répondre ;
5. Prend note des opinions et vues exprimées par les États membres en ce qui concerne l'opportunité de réviser et de mettre à jour la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques ;
6. Invite la Directrice générale à créer un groupe d'experts ad hoc, dont le mandat consisterait notamment à élaborer un premier projet d'étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques ;
7. Invite également la Directrice générale à organiser des consultations en ligne avec un large éventail d'acteurs et de parties prenantes concernant les éléments de la Recommandation de 1974 qui pourraient nécessiter une révision ;
8. Prie la Directrice générale de présenter l'étude préliminaire susmentionnée au Conseil exécutif, à sa 191<sup>e</sup> session, en vue de l'inscription, à l'ordre du jour de la 37<sup>e</sup> session de la Conférence générale, de la question de l'opportunité de réviser la Recommandation de 1974 ;
9. Invite la Directrice générale à transmettre à la Conférence générale, à sa 37<sup>e</sup> session, le rapport récapitulatif et étoffé sur les mesures prises par les États membres pour appliquer la Recommandation de 1974, accompagné des observations du Conseil, ainsi que toutes observations et commentaires qu'elle pourrait faire.

**Point 25 Réflexion sur le Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation (190 EX/25)**

30. Le Sous-Directeur général pour l'éducation a présenté le document 190 EX/25 et ses principaux éléments.

31. Cette présentation a été suivie d'une discussion, à laquelle cinq membres du Comité (Sainte-Lucie, le Ghana, le Mexique, la France et l'Italie) ont pris part. Sainte-Lucie, premier pays à prendre la parole, a proposé d'adopter l'option (A) tendant à mettre fin au mandat du Groupe conjoint d'experts, compte tenu, en particulier, de la situation financière actuelle de l'Organisation, et a encouragé le Secrétariat et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) à poursuivre néanmoins leurs travaux et leur collaboration. Cette intervention a été suivie de celle du Ghana, qui a proposé d'adopter l'option (B) tendant à maintenir le Groupe conjoint d'experts en tant qu'organe ad hoc et à redéfinir son mandat et sa mission. Le Groupe conjoint d'experts pourrait se réunir lorsque des ressources sont disponibles et précisément identifiées. Le Mexique a

proposé de faire en sorte que le Groupe conjoint d'experts fonctionne à titre permanent, lorsque les ressources nécessaires sont disponibles, de rendre son mandat plus concret et de le doter du même nombre de membres issus du Comité CR et du CESCO. Puis, en sa qualité de membre du Groupe conjoint d'experts, M. Pierre Michel Eisemann (France) a fait part de son expérience et de ses vues concernant le Groupe. Il a souligné que le Groupe avait déjà atteint son but et rempli sa mission, et que lorsqu'il s'était réuni en 2011, il s'était de lui-même aperçu qu'il n'avait plus de raison d'être. Le Secrétariat devra continuer de travailler en étroite collaboration avec le CESCO et, si le besoin s'en fait sentir, il pourra être proposé qu'un organe permanent ou ad hoc soit mis sur pied pour remplir telle ou telle mission. L'Italie s'est prononcée en faveur d'une option (A) assouplie, proposant qu'en cas de nécessité, un groupe ad hoc soit convoqué pour remplir la mission voulue.

32. Le Sous-Directeur général pour l'éducation a pris note des observations formulées et a apporté des éclaircissements quant aux incidences financières de l'option (B), qui concernent principalement des frais de voyage.

33. Après avoir examiné ce point, le Comité a décidé d'adopter l'option (A), étant entendu qu'en cas de nécessité, un groupe ad hoc sera convoqué pour remplir la mission considérée.

34. À l'issue du débat, les membres du Comité ont décidé de recommander au Conseil exécutif le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les décisions 162 EX/5.4 (II), 171 EX/27, 172 EX/26, 175 EX/29, 177 EX/37, 179 EX/24, 181 EX/28, 184 EX/23 et 187 EX/21,
2. Ayant examiné le document 190 EX/25 et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations (CR) à ce sujet (190 EX/50),
3. Prend note de la teneur des rapports et des propositions qu'ils contiennent ;
4. Décide d'adopter l'option (A) proposée dans le document 190 EX/25, paragraphe 11, et prie la Directrice générale d'entamer sa mise en pratique.